

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Séances du jeudi 21 janvier 2010

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

106^e séance

Retraite complémentaire des conjoints et aides familiaux du secteur agricole.....	3
---	---

107^e séance

Protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux.....	5
---	---

106^e séance

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CONJOINTS ET AIDES FAMILIAUX DU SECTEUR AGRICOLE

Discussion de la proposition de loi de M. Germinal Peiro et plusieurs de ses collègues relative à l'extension du régime de retraite complémentaire obligatoire aux conjoints et aides familiaux de l'agriculture. (n^{os} 357, 2219)

Article 3

Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-58 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – par le produit des cotisations dues par les aides familiaux au titre de ce régime lors de la liquidation du salaire différé défini à l'article L. 321-13 ; ».

Article 4

Avant le dernier alinéa de l'article L. 732-59 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les aides familiaux, la cotisation visée à l'article L. 732-58 est calculée forfaitairement sur la base du montant liquidé du salaire différé défini à l'article L. 321-13. »

Article 5

Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-60 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes visées au IV de l'article L. 732-56, le décret mentionné au précédent alinéa détermine le nombre annuel de points portés à la date du 1^{er} janvier 2008 ainsi que le nombre maximum d'années susceptibles de donner lieu à attribution de points. »

Amendement n° 1 présenté par M. Peiro.

À l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2008 », les mots : « 1^{er} juillet 2010 ou à la date d'effet de la retraite ».

Article 6

Dans le second alinéa de l'article L. 732-61 du code rural, après les mots : « mentionnées au I », sont insérés les mots : « et au IV ».